

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 29 juillet 1995.

Annexe au procès-verbal de la séance  
du 29 juillet 1995.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE <sup>(1)</sup> CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE  
LOI *instituant le contrat initiative-emploi*,

PAR MME Roselyne BACHELOT-NARQUIN, PAR M. Louis SOUVET  
Député, Sénateur,

<sup>(1)</sup> Cette commission est composée de : M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur,  
président, M. Bruno Bourg-Broc, député, vice-président, M. Louis Souvet, sénateur, Mme  
Roselyne Bachelot-Narquin, député, rapporteurs.

*Membres titulaires* : MM. Jacques Machet, Jean Madelain, Alain Vasselle,  
Mmes Marie-Madeleine Dieulangard, Michelle Demessine, sénateurs ; MM. Yvon Jacob,  
Hervé Novelli, Bernard Leroy, Germain Gengenwin, Michel Berson, députés.

*Membres suppléants* : MM. Jean Chérioux, Claude Huriet, André Jourdain, Charles  
Metzinger, Lucien Neuwirth, Guy Robert, Bernard Seillier, sénateurs ; MM. Jean-Paul  
Anciaux, Philippe Langenieux-Villard, Philippe Legras, Yves Nicolin, Georges Colombier,  
Jacques Guyard, Maxime Gremetz, députés.

Voir les numéros :

Sénat : 1ère lecture : 358, 370 et T.A. 101 (1994-1995).

2ème lecture : 401 (1994-1995).

Assemblée nationale : 1ère lecture : 2173, 2176, 2177 et T.A. 390.

Emploi

## SOMMAIRE

---

|   | Pages     |
|---|-----------|
| <b>I - TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE .....</b>   | <b>3</b>  |
| <b>II - TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE .....</b>                                   | <b>5</b>  |
| <b>III - TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS SOUMISES A LA<br/>COMMISSION MIXTE PARITAIRE .....</b> | <b>10</b> |

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de M. le Premier ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant le contrat initiative-emploi, s'est réunie le samedi 29 juillet 1995 au Sénat sous la présidence de M. Jacques Machet, président d'âge.

La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président ;
- M. Bruno Bujurg-Broc, député, vice-président ;
- M. Louis Souvet, sénateur, rapporteur pour le Sénat ;
- Mme Roselyne Bachelot-Narquin, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

\*

\* \*

Après un rappel, par les rapporteurs, des modifications introduites par les deux Assemblées, qui a permis de conclure à des positions assez proches, la commission mixte paritaire a examiné les différents articles.

*A l'article premier instituant le contrat initiative-emploi et supprimant le contrat de retour à l'emploi, à la suite d'un large débat sur l'opportunité de mentionner dans la loi les différentes catégories de*

bénéficiaires, la commission mixte paritaire a adopté un amendement de M. Louis Souvet, rapporteur pour le Sénat, visant à ajouter les Français ayant perdu leur emploi à l'étranger, dès leur retour en France, parmi ces bénéficiaires et a adopté l'article L. 322-4-2 du code du travail (*publics visés et aides*) ainsi modifié.

Elle a adopté l'article L. 322-4-3 (*employeurs concernés*) dans la version de l'Assemblée nationale, mais en redonnant un caractère facultatif à la dénonciation de la convention.

A l'article L. 322-4-4 (*régime juridique*), elle a supprimé, sur proposition de M. Louis Souvet, rapporteur pour le Sénat, l'interdiction de faire se succéder des contrats initiative-emploi à durée déterminée avec des salariés différents.

A l'article L. 322-4-5 (*atténuation des effets de seuil d'effectifs*), la commission mixte paritaire a adopté le texte dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Elle a en conséquence adopté l'article premier ainsi modifié.

A l'article 2 (*information du comité d'entreprise ou des délégués du personnel*), elle a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale.

Elle a ensuite adopté les articles 4 bis (*alignement du contrat d'accès à l'emploi sur le CIE*), 4 ter (*participation des parlementaires du département aux comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi*) et 6 (*dispositions transitoires*) dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

**La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré, que vous trouverez ci-après et qu'il appartient au Gouvernement de soumettre à votre approbation.**

}

## TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

### Projet de loi instituant le contrat initiative-emploi

#### *Article premier.*

*(Texte élaboré par la Commission mixte paritaire)*

Les articles L. 322-4-2 à L. 322-4-6 du code du travail sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 322-4-2.* - Afin de faciliter l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi de longue durée, des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1, des bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité, des femmes isolées assumant ou ayant assumé des charges de famille, des bénéficiaires de l'allocation d'assurance veuvage, des Français ayant perdu leur emploi à l'étranger, dès leur retour en France, des personnes âgées de plus de cinquante ans privées d'emploi et des personnes déterminées par décret rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, l'État peut conclure avec des employeurs des conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats de travail dénommés « contrats initiative-emploi ».

« Les demandeurs d'emploi de longue durée bénéficiaires pendant leurs derniers dix-huit mois de chômage d'un stage de formation, ou ayant été contraints pendant cette même période à un congé maladie, remplissent les conditions d'accès au bénéfice des contrats initiative-emploi.

« L'Etat peut également conclure avec des employeurs des conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats initiative-emploi qui peuvent être conclus avec des salariés bénéficiaires d'un contrat de travail en application des articles L. 322-4-7, L. 322-4-8-1 ou L. 322-4-16, au terme de ce contrat, lorsque ces salariés appartenaient au début de ce même contrat à l'une des catégories définies au premier alinéa.

« Les contrats initiative-emploi peuvent être des contrats de travail à temps partiel, sans condition de durée minimale en ce qui concerne les personnes handicapées contraintes à des horaires limités pour des raisons médicales.

« Les contrats initiative-emploi conclus en vertu de ces conventions donnent droit :

« 1° à une aide forfaitaire de l'Etat dans des conditions et pour un montant fixés par décret ;

« 2° à l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dans les conditions fixées à l'article L. 322-4-6.

« Les conventions peuvent prévoir une formation liée à l'activité de l'entreprise ouvrant droit à une aide de l'Etat, à laquelle peut s'ajouter, pour les chômeurs de plus de deux ans, une aide au tutorat.

« Aucune convention ne peut être conclue pour une embauche bénéficiant d'une autre aide à l'emploi. L'exonération ne peut pas être cumulée avec une autre exonération partielle ou totale de cotisations patronales ni avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.

« *Art. L. 322-4-3.* - Un contrat initiative-emploi peut être conclu par tout employeur défini aux articles L. 351-4 et L. 351-12, 3° et 4°, à l'exception des particuliers employeurs, ainsi que par les employeurs de pêche maritime non couverts par lesdits articles.

« Aucun contrat initiative-emploi ne peut être conclu par un établissement ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet de ce contrat.

« La convention ne peut pas être conclue lorsque l'embauche résulte du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée.

« S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence un tel licenciement, la convention peut être dénoncée par l'Etat. La dénonciation emporte obligation pour l'employeur de rembourser le montant de l'aide et de l'exonération prévues par la convention.

« *Art. L. 322-4-4.* - Les contrats initiative-emploi sont des contrats de travail à durée indéterminée, ou à durée déterminée conclus en application de l'article L.122-2. Dans ce dernier cas, leur durée doit être au moins égale à douze mois et ne peut excéder vingt-quatre mois.

« Ils ne peuvent revêtir la forme de contrats de travail temporaire régis par l'article L. 124-2.

« Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère chargé de l'emploi.

« Art. L. 322-4-5. - Jusqu'à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'embauche ou pendant toute la durée du contrat de travail à durée déterminée, les bénéficiaires des contrats initiative-emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

« Art. L. 322-4-6. - L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge pour l'emploi du salarié bénéficiaire d'un contrat initiative-emploi au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, dans la limite des cotisations afférentes à la rémunération ou la partie de la rémunération égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

« L'exonération porte sur les rémunérations versées aux bénéficiaires dans la limite d'une période de vingt-quatre mois suivant la date d'embauche. Toutefois, pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ou handicapés ou percevant le revenu minimum d'insertion et sans emploi depuis plus d'un an, l'exonération porte sur les rémunérations versées jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge et justifient de la durée d'assurance, définis aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requis pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse au taux plein. »

« L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi. »

## Art. 2.

### (Texte de l'Assemblée nationale)

I. - Au premier alinéa de l'article L. 432-4-1 du code du travail, les mots : « et le nombre des contrats de retour à l'emploi prévus à l'article L. 322-4-2 » sont supprimés.

II. - Il est ajouté, après l'article L. 432-4-1 susmentionné, un article L. 432-4-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-4-1-1. - Le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés de la conclusion des conventions ouvrant droit à des contrats initiative-emploi. Ils reçoivent

chaque trimestre dans les entreprises de plus de trois cents salariés et chaque semestre dans les autres entreprises un bilan de l'ensemble des embauches et des créations nettes d'emplois effectuées dans ce cadre. »

---

*Art. 4 bis.*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

L'article L. 832-2 du code du travail est ainsi modifié :

1°. - Le 2° du I est ainsi rédigé :

« 2° A une exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail ; cette exonération porte sur la partie des rémunérations des salariés n'excédant pas le salaire minimum de croissance ; elle est accordée dans la limite d'une période de vingt-quatre mois suivant la date d'embauche ; toutefois, pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante cinq ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ou handicapés ou percevant le revenu minimum d'insertion et sans emploi depuis plus d'un an, l'exonération porte sur les rémunérations versées jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge et justifient de la durée d'assurance, définis aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requis pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein ; l'exonération est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi. » ;

2°. - Le II est ainsi rédigé :

« II. - Les contrats d'accès à l'emploi sont des contrats de travail à durée indéterminée, ou à durée déterminée conclus en application de l'article L. 122-2 ; dans ce dernier cas, leur durée doit être au moins égale à douze mois et ne peut excéder vingt-quatre mois. Ils ne peuvent revêtir la forme des contrats de travail temporaire régis par l'article L. 124-2. Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère chargé de l'emploi. » ;

3°. - Au deuxième alinéa du III, après les mots : « des contrats d'accès à l'emploi », sont insérés les mots : « à durée indéterminée » ;

4°. - Le IV est supprimé.

*Art. 4 ter.*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

La première phrase du huitième alinéa de l'article L. 910-1 du code du travail est complétée par les mots: « et les parlementaires du département ».

.....

*Art. 6.*

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux embauches réalisées à compter du 1er juillet 1995. Toutefois, les embauches faites entre le 1er et le 30 juin 1995 peuvent donner lieu, jusqu'à l'expiration du mois qui suit la date d'embauche, à la conclusion de conventions de contrat de retour à l'emploi en application de l'article L. 322-4-2 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication de la présente loi.

Les conventions de contrat de retour à l'emploi et les conventions conclues en application de l'article 93 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 précitée demeurent régies jusqu'à leur terme par les dispositions en vigueur à la date de leur conclusion.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 322-4-2 du code du travail, dans sa rédaction issue de la présente loi, les employeurs ayant passé un contrat pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, peuvent, au terme de celui-ci, conclure avec les mêmes salariés un contrat initiative-emploi.

## TABLEAU COMPARATIF

### Projet de loi instituant le contrat initiative-emploi

#### Texte adopté par le Sénat

##### Article premier.

Les articles L. 322-4-2 à L. 322-4-6 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Art. L. 322-4-2. - Afin de faciliter l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi de longue durée, des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1, des bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité, des personnes âgées de plus de cinquante ans privées d'emploi et des personnes déterminées par décret rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, l'État peut conclure avec des employeurs des conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats de travail dénommés « contrats initiative-emploi ».

« Les contrats initiative-emploi conclus en vertu de ces conventions donnent droit :

« 1° à une aide forfaitaire de l'État dans des conditions et pour un montant fixés par décret ;

« 2° à l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dans les conditions fixées à l'article L. 322-4-6.

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale

##### Article premier.

Alinéa sans modification

« Art. L. 322-4-2. - Afin ...

... solidarité, des femmes isolées assumant ou ayant assumé des charges de famille, des bénéficiaires de l'allocation d'assurance veuvage, des personnes âgées...

...initiative-emploi ».

« Les demandeurs d'emploi de longue durée bénéficiaires pendant leurs derniers dix-huit mois de chômage d'un stage de formation, ou ayant été contraints pendant cette même période à un congé maladie, remplissent les conditions d'accès au bénéfice des contrats initiative-emploi.

« L'État peut également conclure avec des employeurs des conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats initiative-emploi qui peuvent être conclus avec des salariés bénéficiaires d'un contrat de travail en application des articles L. 322-4-7, L. 322-4-8-1 ou L. 322-4-16, au terme de ce contrat, lorsque ces salariés appartenaient au début de ce même contrat à l'une des catégories définies au premier alinéa.

« Les contrats initiative-emploi peuvent être des contrats de travail à temps partiel, sans condition de durée minimale en ce qui concerne les personnes handicapées contraintes à des horaires limités pour des raisons médicales.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat**

« Les conventions peuvent prévoir une formation liée à l'activité de l'entreprise ouvrant droit à une aide de l'Etat, à laquelle peut s'ajouter, pour les chômeurs de plus de deux ans, une aide au tutorat.

« Aucune convention ne peut être conclue pour une embauche bénéficiant d'une autre aide à l'emploi. L'exonération ne peut pas être cumulée avec une autre exonération partielle ou totale de cotisations patronales ni avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.

« Art. L. 322-4-3. - Les contrats initiative-emploi peuvent être conclus par les employeurs définis aux articles L. 351-4 et L. 351-12, 3° et 4°, à l'exception des particuliers employeurs, ainsi que par les employeurs de pêche maritime non couverts par lesdits articles.

« Les contrats initiative-emploi ne peuvent pas être conclus au titre d'un établissement dans lequel il a été procédé à un licenciement sans cause réelle ni sérieuse dans les six mois précédant la date d'effet du contrat initiative-emploi. Un contrat initiative-emploi ne peut être conclu par un établissement ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat initiative-emploi qu'après autorisation préalable de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui vérifie que l'embauche ne résulte pas du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée, ou qu'elle n'a pas pour conséquence un tel licenciement. L'administration dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître soit son accord, soit son refus motivé. A défaut de réponse notifiée à l'employeur dans le délai précité, l'accord est réputé acquis.

« La convention ne peut pas être conclue lorsque l'embauche résulte du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée.

« S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence un tel licenciement, la convention peut être dénoncée par l'Etat. La dénonciation emporte obligation pour l'employeur de rembourser le montant de l'aide et de l'exonération prévues par la convention.

« Art. L. 322-4-4. - Les contrats initiative-emploi sont des contrats de travail à durée indéterminée, ou à durée déterminée conclus en application de l'article L.122-2. Dans ce dernier cas, leur durée doit être au moins égale à douze mois et ne peut excéder vingt-quatre mois.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Art. L. 322-4-3. - Un contrat initiative-emploi peut être conclu par tout employeur défini aux articles...

...articles.

« Aucun contrat initiative-emploi ne peut être conclu par un établissement ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet de ce contrat.

Alinéa sans modification

S'il apparaît...  
...la convention est dénoncée ...

...par la convention.

« Art. L. 322-4-4. - Les contrats...

...mois. Par ailleurs, l'employeur ne peut sur un même poste conclure, à l'expiration d'un premier contrat initiative-emploi à durée déterminée, un autre contrat initiative-emploi à durée déterminée.

**Texte adopté par le Sénat**

« Ils ne peuvent revêtir la forme de contrats de travail temporaire régis par l'article L. 124-2.

« Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère chargé de l'emploi.

« Art. L. 322-4-5. - Jusqu'à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date d'embauche, les bénéficiaires des contrats initiative-emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

« Art. L. 322-4-6. - L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge pour l'emploi du salarié bénéficiaire d'un contrat initiative-emploi au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, dans la limite des cotisations afférentes à la rémunération ou la partie de la rémunération égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« L'exonération porte sur les rémunérations versées aux bénéficiaires dans la limite d'une période de vingt-quatre mois suivant la date d'embauche. Toutefois, pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ou handicapés ou percevant le revenu minimum d'insertion et sans emploi depuis plus d'un an, l'exonération porte sur les rémunérations versées jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge et justifient de la durée d'assurance, définis aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requis pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse au taux plein.

« L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi. »

**Art. 2.**

I. - Au premier alinéa de l'article L. 432-4-1 du code du travail, les mots : « et le nombre des contrats de retour à l'emploi prévus à l'article L. 322-4-2 » sont supprimés.

II. - Il est ajouté, après l'article L. 432-4-1 susmentionné, un article L. 432-4-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-4-1-1. - Le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés de la conclusion des conventions ouvrant droit à des

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Art. L. 322-4-5. - Jusqu'à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'embauche ou pendant toute la durée du contrat de travail à durée déterminée, les bénéficiaires ...

...professionnelles.

« Art. L. 322-4-6. - Non modifié

**Art. 2.**

I.- Non modifié

II.-Alinéa sans modification

« Art. L.432-4-1-1. - Le comité ...

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

contrats initiative-emploi. Ils reçoivent tous les trois mois un bilan de l'ensemble des embauches et des créations nettes d'emplois effectuées dans ce cadre. »

... Ils reçoivent *chaque trimestre dans les entreprises de plus de trois cents salariés et chaque semestre dans les autres entreprises* un bilan...  
... ce cadre. »

.....Art.

3 et 4.....

.....Conf

ormes.....

**Art. 4 bis.**

**Art. 4 bis.**

I.- Le 2° du I de l'article L. 832-2 du code du travail est ainsi rédigé :

L'article L. 832-2 du code du travail est ainsi *modifié* :

*1°.- Le 2° du I est ainsi rédigé :*

« 2° A une exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail ; cette exonération porte sur la partie des rémunérations des salariés n'excédant pas le salaire minimum de croissance ; elle est accordée dans la limite d'une période de vingt-quatre mois suivant la date d'embauche ; toutefois, pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante cinq ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ou handicapés ou percevant le revenu minimum d'insertion et sans emploi depuis plus d'un an, l'exonération porte sur les rémunérations versées jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge et justifient de la durée d'assurance, définis aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requis pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein ; l'exonération est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi. ».

« 2° A une exonération...

... l'emploi. » ;

II.- Le II de l'article L. 832-2 du code du travail est ainsi rédigé :

2°.- Le II est ainsi rédigé :

« II.- Les contrats d'accès à l'emploi sont des contrats de travail à durée indéterminée, ou à durée déterminée conclus en application de l'article L. 122-2 ; dans ce dernier cas, leur durée doit être au moins égale à douze mois et ne peut excéder vingt-quatre mois. Ils ne peuvent revêtir la forme des contrats de travail temporaire régis par l'article L. 124-2 du présent code. Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère chargé de l'emploi. ».

« II.- Les contrats...

... L. 124-2. Ils sont ...

... l'emploi. » ;

III.- Au deuxième alinéa du III de l'article L.832-2, après les mots : « des contrats d'accès à l'emploi », sont insérés les

3°.- Au deuxième alinéa du III, après les mots : ...

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

mots : « à durée indéterminée ».

... indéterminée »;

IV.- Le IV de l'article L. 832-2 du code du travail est supprimé.

4°.- Le IV est supprimé.

*Art. 4 ter (nouveau).*

*La première phrase du huitième alinéa de l'article L. 910-1 du code du travail est complétée par les mots: « et les parlementaires du département ».*

.....Art 5.....

.....Conf orme.....

Art. 6.

Art. 6.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux embauches réalisées à compter du 1er juillet 1995. Toutefois, les embauches faites entre le 1er et le 30 juin 1995 peuvent donner lieu, jusqu'à l'expiration du mois qui suit la date d'embauche, à la conclusion de conventions de contrat de retour à l'emploi en application de l'article L. 322-4-2 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication de la présente loi.

Alinéa sans modification

Les conventions de contrat de retour à l'emploi et les conventions conclues en application de l'article 93 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 précitée demeurent régies jusqu'à leur terme par les dispositions en vigueur à la date de leur conclusion.

Alinéa sans modification

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 322-4-2 du code du travail, dans sa rédaction issue de la présente loi, les employeurs ayant passé un contrat pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion peuvent, au terme de celui-ci, conclure avec les mêmes salariés un contrat initiative-emploi.

Alinéa sans modification

De même, les employeurs visés à l'article L. 322-4-2 du code du travail peuvent conclure un contrat initiative-emploi avec des salariés bénéficiaires d'un contrat de travail en application des articles L. 322-4-7, L. 322-4-8-1 ou L. 322-4-16 du même code, au terme de ce contrat lorsque ces salariés appartenaient au début de ce même contrat à l'une des catégories définies au premier alinéa de l'article L. 322-4-2.

*Alinéa supprimé*